



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'extension du parc sportif et écologique Eugène Freyssinet sur le territoire de la commune de
Saint-Rémy (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4330 relative au projet d'extension du parc sportif et écologique Eugène Freyssinet sur le territoire de la commune de Saint-Rémy (71), reçue le 11/04/2024 et portée par la communauté d'agglomération Le Grand Chalon représenté par le Président du Grand Chalon, Monsieur Sébastien MARTIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 avril 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône et Loire du 24 avril 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à restructurer 13 644 m² du site de la friche d'activité industrielle de la Stef pour l'extension du parc Eugène Freyssinet pour une emprise totale de 30 244 m², une superficie de 16 600 m² étant déjà aménagée ;

- qui comprend :

- la démolition du bâtiment principal et de l'ensemble des bâtiments annexes (après désamiantages), à l'exception des dalles ;

- l'implantation d'équipements sportifs sur les dalles existantes (terrains de sports collectifs, de raquette, de grimpe et parcours d'obstacles avec agrès sportifs), pour partie installés sous une ombrière ;
 - l'extension du parking actuel de quarante places avec l'ajout de vingt-cinq places de stationnement sur un terrain déjà imperméabilisé (superficie non précisée) ;
 - la désimperméabilisation d'une partie des sols (superficie non précisée) ;
 - la réalisation d'aménagements paysagers: jardin sec sur dalle et végétation humide dans les noues ;
 - la création de circulations pour les modes doux connectés au parc existant ;
- qui comprend six phases sur une durée estimative de travaux de trois à quatre ans, avec notamment des études préalables (études de sol, diagnostics des bâtiments), la réalisation des études de maîtrise d'oeuvre pour la démolition des bâtiments, le désamiantage et la démolition de bâtiments, la réalisation des études de maîtrise d'oeuvre pour l'extension du parc et la réalisation des aménagements de l'extension du parc sportif et écologique ;
- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont de rendre au public l'usage d'un site aujourd'hui porteur d'une image dégradée en résorbant une friche d'activité, de donner au site une qualité paysagère à la hauteur des enjeux d'entrée de ville, d'étoffer et diversifier l'offre d'équipements sportifs et de promouvoir le sport santé en développant la pratique en libre accès pour un large public ;
- qui relève de la catégorie n°44 d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;
- qui relève de la catégorie n°41 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnements ouvertes au public, de 50 unités ou plus ;
- qui fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé au 18 et 16 route de Lyon, 71100 Saint-Rémy ;
- situé sur les parcelles 0012, 0013, 0014, cadastrées section AI, et se trouvant en zone Uxci, zone urbaine d'activités structurantes à dominante commerciale, inondable, du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalons ;
- situé sur du foncier privé à acquérir (10 643 m²) via une démarche de déclaration d'utilité publique (DUP) par Le Grand Chalons (les parcelles se trouvant dans le périmètre de droit de préemption urbain) ;
- situé sur une zone concernée par une servitude d'utilité publique de type T1 relative aux voies ferrées et visibilité sur les voies publiques ;
- situé pour partie au sein du Secteur d'Information sur les Sols (SIS n°71SIS07754) ;
- situé pour partie au sein d'un continuum de la sous-trame « Prairies-Bocage » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de site Natura 2000 et de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 ; à proximité de la Znieff de type 1 « Val de Saône à Chalons-sur-Saône » ;
- situé en dehors de zones humides inventoriées ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Côtes viticoles et plaine en polyculture du Chalonnais » ;
- situé au sein du paysage remarqué « Val de Saône Sud » ;
- situé à moins d'un kilomètre du site patrimonial remarquable de la ville de Chalons-sur-Saône (arrêté préfectoral du 26 avril 1990) et pour partie au sein du périmètre de protection au titre des abords des monuments historiques « Moulin de la Sucrierie Blanche » ;
- situé sur une zone concernée par une servitude d'utilité publique de type PM1 relative au périmètre réglementé du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de « la Saône et de ses affluents » (approuvé le 18 février 2016, modifié le 23 novembre 2023) ;

- situé en zones bleue et rouge du PPRi de « la Saône et de ses affluents » (secteur 3) où sont admis sous conditions les constructions nouvelles, extensions ou changements de destination strictement indispensables au fonctionnement des aires de jeux, des aires d'activités sportives ou de loisirs et des espaces ouverts de plein air ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet s'implante en contexte urbain, sur un terrain déjà artificialisé, et qu'il inclut une désimperméabilisation et végétalisation d'un espace actuellement fortement bâti ou goudronné ;
- d'une procédure d'autorisation au titre de « la loi sur l'eau » qui encadrera le projet et permettra un apport de précisions sur le descriptif détaillé et la phase des travaux envisagés par le pétitionnaire, le cas échéant les mesures et dispositions éventuellement prises, notamment sur la gestion des matériaux excédentaires (« Aucun remblai ne sera réalisé en zone inondable » selon le dossier) ;
- de l'engagement du porteur de projet à réaliser un diagnostic de la qualité des sols afin de rechercher des polluants et à mettre en œuvre les mesures nécessaires au traitement des éventuelles pollutions sur site ;
- de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise des travaux ; une visite par un écologue étant néanmoins nécessaire avant le commencement des travaux, notamment pour vérifier les anfractuosités, la nidification d'espèces en paroi (ex : Hirondelle rustique) et les potentialités de gîte à chauves-souris en sous-toitures et façades au niveau des bâtiments à démolir ; d'autres mesures sont par ailleurs à prévoir de façon adaptée en phase d'exploitation (gestion des espaces verts prenant en compte les périodes de sensibilité de la faune, absence d'utilisation de produits phytosanitaires,...)
- des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre pour limiter les risques sanitaires liés à l'amiante, avec notamment un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition conformément à l'article R.1334-19 du code de la santé publique et la définition d'un plan de retrait de l'amiante présente en lien avec la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ; un diagnostic visant à repérer la présence de plomb mériterait également d'être réalisé afin de prévenir le risque d'exposition pour le personnel des entreprises intervenant sur le chantier et pour le voisinage le plus proche ;
- des dispositions à prévoir pour lutter contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes ; l'Ambrosie, à risque sanitaire, méritant une attention particulière, notamment en phase de travaux, en appliquant l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 relatif à la lutte contre cette espèce ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension du parc sportif et écologique Eugène Freyssinet sur le territoire de la commune de Saint-Rémy (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 7 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique

Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr